



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE TECHNIQUE

Vingt-sixième session

Genève, 11 et 12 octobre 1990

QUESTIONS SOUMISES AU COMITE TECHNIQUE A LA SUITE DES SESSIONS DE 1990
DES GROUPES DE TRAVAIL TECHNIQUESDocument établi par le Bureau de l'Union

Le présent document résume dans son annexe I les questions que devra régler le Comité technique (ci-après dénommé "comité") à la suite des sessions tenues par les groupes de travail techniques en 1990. Ces questions sont les suivantes : i) celles présentées au comité par les groupes de travail techniques; ii) les décisions importantes prises par les groupes de travail techniques et communiquées au comité pour information; iii) les questions examinées par les groupes de travail techniques conformément aux instructions du comité ou en vue des débats prévus sous d'autres points de l'ordre du jour de ce dernier. La liste des titres des différents points figure à la page 1 de l'annexe I.

Le Groupe de travail technique sur les plantes fruitières et le Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers se réunissant quelques semaines seulement avant la session du comité, d'autres questions pourront être présentées au cours de cette session, verbalement ou dans le cadre d'un additif du présent document.

Pour plus de concision, les différents groupes de travail techniques sont désignés d'après les codes utilisés dans leurs documents respectifs, à savoir :

- TWA - Groupe de travail technique sur les plantes agricoles;
- TWC - Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur;
- TWF - Groupe de travail technique sur les plantes fruitières;
- TWO - Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers;
- TWV - Groupe de travail technique sur les plantes potagères.

[L'annexe I suit]

ANNEXE I

QUESTIONS SOUMISES AU COMITE TECHNIQUE A LA SUITE DES SESSIONS DE 1990
DES GROUPES DE TRAVAIL TECHNIQUES

| <u>Liste des questions</u> | <u>Paragraphes</u> |
|---|--------------------|
| Variété la plus similaire | 1 et 2 |
| Description variétale normalisée | 3 - 5 |
| Accès aux données internationales | 6 - 10 |
| Structure de données commune pour les données tirées des examens réalisés à l'aide de la technique de l'électrophorèse ou d'autres méthodes nouvelles | 11 - 13 |
| Programmes pouvant être directement incorporés dans d'autres systèmes informatiques relatifs aux variétés végétales | 14 et 15 |
| Examen de l'homogénéité des espèces autogames et à multiplication végétative | 16 - 18 |
| Examen de l'homogénéité des plantes allogames en fonction du critère de l'analyse globale de l'uniformité sur plusieurs années | 19 et 20 |
| Recensement des documents sur les méthodes statistiques examinés à l'occasion de précédentes session du TWC | 21 - 23 |
| Analyse globale sur plusieurs années | 24 - 26 |
| Plus petite différence significative sur le long terme | 27 et 28 |
| Examen de <i>Bremia Lactucae</i> dans la laitue | 29 et 30 |
| Caractères de résistance aux maladies | 31 - 35 |
| Notion de variété de colza | 36 et 37 |
| Dénominations variétales de Brassica | 38 et 39 |
| Variétés parapluies | 40 et 41 |
| Matériel végétal obtenu par culture de tissus | 42 et 43 |
| Proposition visant à modifier les questionnaires techniques | 44 et 45 |
| Propositions relatives à la désignation de nouveaux présidents pour les groupes de travail techniques | 46 et 47 |
| Méthodes, techniques et matériel nouveaux pour l'examen des variétés | 48 - 52 |
| Coopération avec les obtenteurs pour l'examen des variétés | 53 - 55 |
| Ecart minimaux entre les variétés | 56 - 58 |

Variété la plus similaire

1. Le TWC a pris note de plusieurs documents sur l'évaluation des variétés similaires, à savoir le document TWC/VIII/6 sur les méthodes d'identification des variétés similaires, le document TWC/VIII/7 sur l'évaluation des dissemblances entre variétés à l'aide de mesures non continues et le document TWC/VIII/12, intitulé "Un outil de comparaison des variétés". Il a constaté que les méthodes appliquées dans les Etats membres pour déterminer les variétés similaires sont tout à fait comparables bien qu'elles diffèrent sur certains points de détail. Il a estimé utile de récapituler ces diverses méthodes. L'expert du Royaume-Uni établira un résumé des procédures destiné à être distribué aux autres groupes de travail techniques pour information ainsi que pour recueillir leurs observations (voir le document TWC/VIII/15). Le TWC a aussi demandé que le comité soit informé du fait que les opinions sont partagées quant à l'utilité d'indiquer les variétés similaires dans les descriptions variétales.

(voir les paragraphes 22 à 25 du document TWC/VIII/16 prov.)

2. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent.

Description variétale normalisée

3. Le TWC a pris note du document TWC/VII/19 exposant une méthode permettant de normaliser, d'un centre d'examen à l'autre, les notations utilisées pour la description des variétés qui sont fondées sur des mesures continues. Il a estimé nécessaire d'expérimenter plus avant cette méthode et a décidé de l'appliquer aux principes directeurs d'examen des céréales qui sont en cours de révision.

4. A la demande du TWC, le TWV a pris note du même document mais a conclu qu'il ne présente pas beaucoup d'intérêt pratique pour ses travaux, étant donné que les centres d'examen ayant des résultats portant sur plusieurs années sont peu nombreux. Pour la sélection des variétés indiquées à titre d'exemple, le TWV a marqué sa préférence pour la méthode dite "fitted constance method". A son sens, la nouvelle méthode n'offre aucun avantage économique par rapport à cette dernière. Pour les caractères mesurés, la distinction n'est pas fondée sur un niveau d'expression donné mais sur la différence entre les deux variétés considérées.

(voir les paragraphes 28 à 30 du document TWC/VIII/13 Prov. et le paragraphe 18 du document TWV/XXIII/22 Prov.)

5. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent.

Accès aux données internationales

6. Le TWA, le TWC et le TWV ont pris note du document TC/XXV/10 et du paragraphe 19 du document TC/XXV/11 dans lequel le comité posait les questions suivantes : "a) quels types de renseignements présentent de l'importance pour les groupes de travail techniques et b) quel serait l'intérêt de disposer de ces renseignements en accès direct". A la suite d'une enquête menée durant la session du TWC, il est apparu que la majorité ne considère pas cette question

comme prioritaire. Le principal problème de l'accès direct tient à la nature de l'information obtenue, autrement dit à la question de savoir s'il s'agit de renseignements officiellement autorisés ou de renseignements de caractère intermédiaire, qui seraient même susceptibles d'induire en erreur ceux qui y ont accès. Par conséquent, de nombreux experts préfèrent encore s'en tenir aux publications écrites, autorisées. En revanche, nul n'a contesté que la transmission sous forme électronique - par exemple par courrier électronique ou sur disquette - de certains éléments d'information publiés puisse présenter un intérêt en permettant de réduire le laps de temps qui s'écoule entre l'autorisation de publication des renseignements et leur mise à la disposition des experts. La transmission électronique des données pourrait aussi permettre à l'office récepteur de gagner du temps en ce sens que l'information pertinente serait directement mise en mémoire sur son ordinateur sans qu'il soit nécessaire de saisir les données sur clavier. Le TWC a aussi étudié la possibilité d'instituer un projet pilote de structure de données commune et de le mettre en oeuvre, à titre expérimental, avec des données se rapportant à certaines espèces. Il s'est cependant prononcé contre ce projet en l'état actuel des choses. En revanche, il a décidé de mettre à l'essai et de faciliter la transmission sous forme électronique d'éléments d'information publiés et leur éventuelle mise en mémoire dans d'autres ordinateurs.

7. Le TWV a confirmé qu'il souhaite avoir accès à l'information en direct, de manière à pouvoir prendre connaissance des renseignements obtenus et copier certains d'entre eux ou les recevoir sous forme électronique, pour les trois catégories suivantes d'éléments d'information : i) description finale de la variété établie à l'issue de l'examen DHS (ce qui aurait l'avantage de donner plus rapidement accès à la description et de permettre aux intéressés de la transférer sur leur propre base de données); ii) renseignements sur le groupement des caractères des variétés proposées qui sont en cours d'examen; iii) renseignements sur la collection de référence utilisée dans les différents Etats membres.

8. Le TWV a souligné combien il est important de pouvoir transférer les descriptions variétales à partir d'autres bases de données car, sinon, les services nationaux intéressés devraient normalement s'assurer le concours de secrétaires pour saisir dans les bases de données nationales les renseignements reçus sous forme imprimée et procéder ensuite à une lecture d'épreuves afin de corriger les erreurs éventuelles. Le système de transfert direct permettrait de garantir l'exactitude des renseignements tout en épargnant du travail et des frais. Les caractères utilisés pour le groupement des variétés proposées qui sont à l'examen sont d'un très grand intérêt pour un service, aux fins de ses propres examens. Ces renseignements devraient aussi porter sur les variétés proposées qui ne sont soumises à l'examen qu'aux fins de l'établissement des listes nationales. L'échange de renseignements de cette nature éliminerait ou réduirait le risque de voir d'autres Etats membres procéder à l'examen du même matériel végétal que celui qui, dans le pays considéré, a fait l'objet d'une demande de protection ou d'inscription sur les listes nationales sous des numéros de référence différents.

9. Le TWA a noté que cette question doit être étudiée attentivement compte tenu du caractère confidentiel des données. Il serait peut-être possible de commencer par la liste des variétés à l'examen, qui contient des renseignements très utiles qui ne poseraient aucun problème aux services compétents.

(voir le paragraphe 5 du document TWA/XIX/9 Prov., les paragraphes 32 à 34 du document TWC/VIII/16 Prov. et les paragraphes 14 et 15 du document TWV/XXIII/22 Prov.)

10. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent et à étudier les mesures qui pourraient être prises.

Structure de données commune pour les données tirées des examens réalisés à l'aide de la technique de l'électrophorèse ou d'autres méthodes nouvelles

11. Le TWC a pris note du document TWC/VIII/3 sur la structure commune de données pour les données électrophorétiques. Ce document comportait trois grands volets, à savoir i) les principes généraux applicables aux structures de bases de données informatisées du point de vue de l'harmonisation internationale et de l'échange d'informations; ii) une proposition relative à une structure de base de données faisant appel à un modèle de type relationnel pour les données électrophorétiques; et iii) les programmes d'ordinateur destinés à l'observation ou au calcul des données. Le TWC a convenu de faire parvenir ce document aux membres de TWA ainsi qu'à ceux du Sous-groupe du TWA sur l'application de l'électrophorèse aux céréales et de les inviter à formuler leurs observations.

12. Le TWC a pris note du document TWC/VIII/4 relatif à la structure de base de données d'entreprise mise au point par le National Institute for Agricultural Botany et les services britanniques de protection des obtentions végétales. La structure de base de données exposée dans le document a été conçue de manière à pouvoir être adaptée à divers domaines d'application, y compris l'administration des listes nationales et des systèmes nationaux de protection des obtentions végétales, les essais DHS et les essais de performance, la certification des semences et les procédures correspondantes d'examen des semences. Il s'agissait de réduire au minimum les données faisant double emploi et les frais que cela entraîne en ne conservant chaque donnée qu'une seule fois et en la rendant accessible pour consultation et mise à jour en vue de toutes les autres applications admises. Un système de contrôle d'accès, consistant lui-même en des tables de référence, a été créé afin d'assurer que telle ou telle zone de la base de données ne puisse être accessible qu'aux utilisateurs agréés et pour les applications autorisées. Si les besoins d'autres pays pouvaient être étudiés et pris en compte au stade final de l'élaboration de la structure de données mentionnée plus haut, il serait peut-être possible de mettre au point et de recommander une structure de données pour les pays qui n'ont pas encore informatisé leur système ainsi que pour ceux qui pourraient être amenés à modifier leur système à l'avenir. Cette structure permettrait de faciliter et d'uniformiser les conditions d'accès aux données autorisées d'autres pays et constituerait une bonne base d'échange de renseignements relatifs aux variétés. Le TWC a invité les experts à étudier la structure de données logique DHS dans leurs pays respectifs et à vérifier si elle peut convenir dans chacun d'eux.

(voir les paragraphes 18, 19 et 32 à 36 du document TWC/XVIII/13 Prov.)

13. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent et à étudier les mesures qui pourraient être prises.

Programmes pouvant être directement incorporés dans d'autres systèmes informatiques relatifs aux variétés végétales

14. Le TWC a pris note de la liste mise à jour des différents programmes, figurant à l'annexe VIII du document TWC/VI/13, et a convenu de continuer à la mettre à jour. Il ressort d'une enquête effectuée en cours de session que le système GENSTAD est utilisé en Afrique du sud, aux Pays-Bas, en République fédérale d'Allemagne et au Royaume-Uni tandis que le système SAS est appliqué au Danemark, pour partie en Israël, et en France dans l'industrie des semences. La République fédérale d'Allemagne a aussi l'intention d'adopter le système SAS.

(voir les paragraphes 37 et 38 du document TWC/VIII/13 Prov.)

15. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent.

Examen de l'homogénéité des espèces autogames et à multiplication végétative

16. Le TWV a pris note du document TC/XXV/8 comportant des tableaux établis en fonction de différents paramètres concernant la norme pour la population, la taille de l'échantillon, le nombre maximum de plantes aberrantes et la probabilité d'acceptation. Il suivra la proposition du comité d'utiliser ces tableaux. Si la question n'est pas abordée dans tel ou tel document de principes directeurs d'examen, cela signifiera que le tableau 11 du document TC/XXV/8 est applicable avec une probabilité d'acceptation de 99% et une norme pour la population de 1%.

17. Le TWA aurait besoin de plus de temps pour réexaminer le document TC/XXV/8 avant d'appliquer les tableaux.

(voir le paragraphe 6 du document TWA/XIX/9 Prov. et le paragraphe 17 du document TWV/XXIII/22 Prov.)

18. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent et à étudier les mesures qui pourraient être prises.

Examen de l'homogénéité des plantes allogames en fonction du critère de l'analyse globale de l'uniformité sur plusieurs années

19. Le TWC a pris note du document TWC/XVIII/8 sur l'évaluation du critère de l'analyse globale de l'uniformité sur plusieurs années. Ce document comporte un résumé des données fournies par un certain nombre d'Etats membres pour plusieurs espèces cultivées, qui ont été étudiées et comparées avec le critère d'appréciation de l'uniformité en vigueur au sein de l'UPOV et défini dans l'Introduction générale aux principes directeurs d'examen. En conclusion du document, certains seuils de probabilité, comparables au critère actuel de l'UPOV, sont proposés pour le critère de l'analyse globale sur plusieurs années. Le TWC a réaffirmé que le critère de l'analyse globale sur plusieurs années est une méthode unique en son genre et a recommandé au comité d'inviter tous les Etats membres à l'étudier et à l'appliquer aux espèces allogames. En l'état actuel des choses, cependant, des études plus approfondies seront nécessaires avant que les seuils de probabilité puissent être fixés.

(voir les paragraphes 16 et 17 du document TWC/VIII/13 Prov.)

20. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent et à étudier les mesures qui pourraient être prises.

Recensement des documents sur les méthodes statistiques examinés à l'occasion de précédentes sessions du TWC

21. Le TWC procédera au recensement de certains documents sur les méthodes statistiques examinés au cours de précédentes sessions.

22. Il élaborera aussi un système d'index destiné à permettre de retrouver plus facilement les documents. A l'avenir, tous les documents établis à l'intention du TWC seront munis d'un mot clé, qui sera attribué par l'auteur.

(voir les paragraphes 46 et 47 du document TWC/VIII/13 Prov.)

23. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent.

Analyse globale sur plusieurs années

24. Le TWC a pris note des résultats des débats du comité portant sur la question de l'analyse globale sur plusieurs années, consignés aux paragraphes 22 à 25 du document TC/XXV/11. Il a aussi pris note de plusieurs autres études d'où il a tiré les conclusions suivantes : i) pour ce qui concerne le document TWC/VII/2 sur les calculs supplémentaires concernant les caractères non indépendants aux fins de l'analyse globale sur plusieurs années, aucune erreur importante de type 1 ne sera commise si l'on continue à se fonder sur l'hypothèse qu'il n'existe aucune corrélation entre les caractères; ii) en ce qui concerne le document TWC/VIII/5 sur le groupement des variétés pour l'analyse DHS des plantes fourragères, il n'y aurait aucun intérêt à modifier la méthode actuelle d'analyse par groupes en fonction de la maturité; iii) l'analyse globale sur plusieurs années par groupes de variétés ne devrait pas devenir la procédure habituelle et ne devrait être appliquée qu'au cas où il semble que les hypothèses de la méthode classique ne sont pas justes.

25. Ayant pris note de la requête du comité tendant à ce que la méthode de l'analyse globale sur plusieurs années soit appliquée chaque fois que possible, le TWV a longuement débattu des possibilités existant en la matière. Il a conclu que, dans son domaine, les caractères mesurés seraient peu nombreux et qu'ils ne concerneraient tout au plus que quelques espèces. En outre, les essais sont bien souvent très restreints et n'atteignent pas même le minimum de 20 variétés pour deux années d'examen ou de 10 variétés pour trois années d'examen. Le TWV a enfin demandé que le comité soit informé du fait que le seuil de signification pour les espèces potagères ne pourrait être fixé avant que des études plus approfondies aient été réalisées. A l'heure actuelle, trois pays seulement appliquent la méthode de l'analyse globale sur plusieurs années à titre expérimental. Dans l'ensemble, davantage de temps serait nécessaire pour étudier cette méthode. Un problème supplémentaire, propre à son domaine, tient au fait que, bien souvent, les essais ne sont pas effectués au hasard car la plupart des caractères ne sont pas mesurés et les

données ne peuvent par conséquent pas être utilisées pour l'analyse globale sur plusieurs années. Le TWV s'efforcera d'appliquer, dans un premier temps, la méthode de l'analyse globale sur plusieurs années aux caractères mesurés de la carotte, de la fève, du poireau et de l'oignon.

(voir les paragraphes 5 à 12 du document TWC/XIII/13 Prov. et le paragraphe 16 du document TWV/XXIII/22 Prov.)

26. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent et à étudier les mesures qui pourraient être prises.

Plus petite différence significative sur le long terme

27. Le TWC a étudié la possibilité de procéder à une estimation de la variance obtenue à partir de l'analyse globale sur plusieurs années et de la plus petite différence significative sur le long terme sur la base du document TWC/VIII/10. Il créera, pour ces calculs, un programme d'ordinateur qu'il fera parvenir à tous les experts qui ont déjà reçu le programme applicable à l'analyse globale sur plusieurs années. Certains experts s'efforceront d'appliquer ce programme aux variétés de trèfle persan et à certaines variétés de plantes potagères.

(voir les paragraphes 14 et 15 du document TWC/VIII/13 Prov.)

28. Le Comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent.

Examen de Bremia Lactucae dans la laitue

29. Le TWV a longuement débattu de la question de savoir s'il faut signaler, dans la description de variétés de laitue, la présence ou l'absence de gènes Dm ou s'il suffit d'indiquer si la variété est résistante à certains isolats. Il a finalement proposé que les variétés de laitue soient décrites soit comme étant résistantes à tel ou tel isolat déterminé, soit comme comportant au moins le gène Dm. La nouvelle version de la proposition relative à l'examen de la résistance des variétés de laitue à Bremia Lactucae sera transmise, avec quelques autres modifications, aux experts avant d'être publiée dans le cadre des principes directeurs d'examen de la laitue.

(voir le paragraphe 21 du document TWV/XXIII/22 Prov.)

30. Le Comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent et à étudier les mesures qui pourraient être prises.

Caractères de résistance aux maladies

31. Le TWV a pris note du document TWV/XXIII/12 comportant une mise à jour, effectuée par la France sur la base d'un précédent document élaboré à l'intention du groupe de travail, de l'inventaire des maladies et pathotypes pour lesquels les divers Etats membres exigent que les variétés résistantes

fassent l'objet d'un examen. Le groupe de travail a convenu que si la résistance doit servir de critère pour le groupement des variétés, il est nécessaire de toujours procéder à un examen à l'égard de ce caractère. Le TWV a en outre étudié le problème de la résistance à certaines maladies qui n'ont pas encore touché le pays qui procède à l'examen et s'est demandé si, dans certains cas, il serait possible d'utiliser les résultats auxquels sont parvenus les obtenteurs quant à la résistance. Afin toutefois d'acquérir davantage d'expérience, il a convenu de réunir des renseignements sur tous les caractères de résistance figurant dans les listes nationales de variétés pour deux espèces déterminées, à savoir la tomate et le haricot.

32. Le TWV a pris note du document TWV/XXIII/11 contenant un projet de rapport sur la réunion du 7 décembre 1989 du Sous-groupe sur le pois ainsi que les éléments d'information à ajouter au projet de principes directeurs d'examen du pois. Il a approuvé dans le principe les caractères de résistance mais a apporté quelques autres modifications au document. Il a longuement débattu de l'indication des éléments de différenciation des diverses variétés hôtes en se demandant si cette indication doit être recommandée ou s'il suffit de préciser qu'elle peut être donnée, étant donné que la plupart des hôtes ne constituent pas des variétés mais sont sélectionnés à l'intérieur de variétés existantes. Le TWV a enfin demandé que ces méthodes soient consignées dans le projet de principes directeurs d'examen du pois qui est en préparation et que l'expert du Royaume-Uni soit invité à compléter les parties qui sont actuellement signalées par des points d'interrogation. Le TWV a exprimé l'espoir que l'expert sera en mesure d'élaborer en temps voulu pour sa prochaine session un nouveau projet de principes directeurs d'examen du pois compte tenu des modifications mentionnées plus haut et de la requête du comité consignée au paragraphe 35 du document TC/XXV/11. Le TWV a saisi cette occasion pour déplorer de nouveau la décision du comité tendant à ce que les indications d'ordre génétique ne figurent que dans l'annexe des principes directeurs d'examen, d'autant plus qu'à l'avenir la connaissance du génotype deviendra plus importante, comme il ressort de la révision envisagée du texte de la Convention UPOV.

33. A l'occasion du débat portant sur le texte révisé des principes directeurs d'examen de la tomate, le TWV a longuement étudié les raisons pouvant justifier le fait que les résultats de l'examen quant à la résistance fassent l'objet d'un traitement différent selon que la variété en cause est homozygote ou hétérozygote. Etant donné, notamment, que le pathotype utilisé au cours de l'examen est assez agressif, il est possible d'observer des différences entre les variétés homozygotes et les variétés hétérozygotes. Certains experts ont demandé s'il est admissible que deux critères différents soient appliqués pour un seul et même caractère et que les résultats de l'examen soient interprétés différemment selon que la variété proposée est homozygote ou hétérozygote, certains spécimens de variétés résistantes relevant de cette seconde catégorie étant parfois touchés par la maladie.

34. Un autre problème soulevé au cours de la session du TWV tient au fait qu'une même maladie peut présenter différents pathotypes, dont le nombre peut parfois aller jusqu'à vingt. Le TWV a par conséquent prié le comité d'étudier cette question et de faire des propositions sur le point de savoir si, lorsqu'il existe plusieurs pathotypes d'une même maladie, chacun d'eux doit être présenté comme un caractère particulier ou si tous les pathotypes existants doivent être groupés pour ne former qu'un seul caractère avec l'indication qu'il s'agit d'un caractère de résistance à un certain pathotype ou à un certain isolat. Dans le second cas, une variété pourrait présenter ou, plus généralement, présenterait plus d'un seul niveau d'expression par

rapport à ce caractère groupé. Le comité a été prié de déterminer si cette présentation pourrait sembler préférable ou si elle ne constituerait qu'une dérogation regrettable à la règle actuelle, en vertu de laquelle il n'est admis qu'un seul niveau d'expression par caractère pour chaque variété.

(voir les paragraphes 22 à 27 du document TWV/XXIII/22 Prov.)

35. Le comité est invité à prendre les décisions nécessaires.

Notion de variété de colza

36. Le TWA a pris note du document TWA/XIX/2 Rev., constituant un document de travail sur la révision des principes directeurs d'examen du colza. Il a noté que la notion de variété de colza varie selon les Etats membres. Pour certains d'entre eux, les variétés de colza englobent les variétés de lignée pure, les variétés synthétiques (à certaines conditions) ainsi que les variétés hybrides (pour l'avenir), tandis que d'autres Etats membres ne reconnaissent pas les variétés synthétiques, qui seraient par conséquent traitées comme des variétés allogames normales, comme c'est le cas, par exemple, des graminées. Le TWA a décidé de créer un sous-groupe sur le colza qui sera chargé d'examiner cette question.

(voir le paragraphe 24 du document TWA/XIX/9 Prov.)

37. Le Comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent et à étudier les mesures qui pourraient être prises.

Dénominations variétales de Brassica

38. Le TWV a noté que, dans les classes établies aux fins de la dénomination des variétés, des difficultés étaient apparues entre la classe de Brassica pekinensis et la classe englobant d'autres variétés du type Brassica rapa ou Brassica oleracea. Le TWV a proposé au TWA d'étudier la possibilité de modifier la composition des classes 5 et 6 actuelles de l'annexe I des Recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales (document UPOV/INF/12) de façon à regrouper toutes les variétés Brassica dans une même classe et à réserver l'autre classe au "Sinapis". Le TWV réexaminera la question à sa prochaine session afin de déterminer si une proposition de cette nature devrait être faite au comité.

(voir les paragraphes 6 et 10 du document TWV/XXIII/22 Prov.)

39. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent.

Variétés parapluies

40. Le TWV a noté qu'au cours des six ou sept dernières années, le programme "parapluie" de la CEE a été mis en oeuvre en vue de réinscrire 111 anciennes variétés de plantes potagères avec de nouvelles descriptions, fondées sur les principes directeurs d'examen de l'UPOV. Les travaux ont dans certains cas

abouti à diviser les variétés parapluies actuelles en trois ou quatre variétés différentes qui, dans la plupart des cas, avaient reçu des dénominations commençant par le nom actuel de la variété parapluie suivi des chiffres 3, 4, 5 ou 6. La CEE publiera vers la fin de l'année une brochure décrivant toutes ces variétés et expliquant leurs liens avec les anciennes variétés parapluies. Les nouvelles variétés sont valables dès le 1^{er} juillet 1990 mais un délai d'adaptation au niveau national est nécessaire. Dans le nouveau catalogue de la CEE de février 1991, les variétés figureront toutes sous leur nouvelle dénomination.

(voir le paragraphe 8 du document TWV/XXIII/22 Prov.)

41. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent.

Matériel végétal obtenu par culture de tissus

42. Au cours de la session du TWV, l'expert des Pays-Bas a signalé le dépôt de la première demande de protection d'une variété de tomate multipliée par voie végétative, ce qui a conduit à un débat général sur les difficultés que soulèveraient les demandes concernant les variétés de ce type appartenant à des espèces dont seules des variétés reproduites par semences ont jusqu'à présent fait l'objet d'un examen. Le matériel végétal obtenu par culture de tissus conduira à adopter pour plusieurs caractères des expressions différentes de celles qui sont en usage pour le matériel végétal issu de semences de la même variété. La principale raison conduisant à demander la protection d'une variété de tomate multipliée par voie végétative est que celle-ci permet une récolte précoce, de sorte que les producteurs peuvent profiter des prix plus élevés pratiqués en début de saison. Le TWV a exprimé la crainte que la multiplication par culture de tissus ne modifie aussi le patrimoine génétique de la variété. Il a par conséquent demandé au comité comment ces cas devraient être traités. Il s'est déclaré conscient du fait que le même problème se pose au sein d'autres groupes de travail, notamment pour ce qui concerne les espèces ornementales.

(voir le paragraphe 9 du document TWV/XXIII/22 Prov.)

43. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent et à étudier les mesures qui pourraient être prises.

Proposition visant à modifier les questionnaires techniques

44. Le TWV a estimé que le libellé proposé du paragraphe 6 du questionnaire technique récemment modifié laisse à désirer. Il a donc proposé au comité de réexaminer une fois encore la rédaction de ce paragraphe et notamment le titre de la seconde colonne. Il a proposé le texte suivant à titre de solution possible : "Caractère (s) par lequel (lesquels) la variété proposée diffère et façon dont elle diffère". Le TWV a estimé que le texte proposé par le comité [Caractère par lequel la variété voisine diffère] ne fait pas entrer en ligne de compte la différence entre les deux variétés. Il pourrait arriver que les niveaux d'expression soient les mêmes d'une variété à l'autre bien que la différence soit suffisante pour conclure à la distinction.

(voir le paragraphe 12 du document TWV/XXIII/22 Prov.)

45. Le comité est invité à prendre les décisions nécessaires.

Propositions relatives à la désignation de nouveaux présidents pour les groupes de travail techniques

46. Les mandats des présidents des quatre groupes de travail techniques viendront à expiration à la fin de la prochaine session ordinaire du Conseil, en octobre 1990. Les groupes de travail techniques intéressés suggèrent donc au comité de proposer au Conseil d'élire les experts suivants à la présidence pour les trois prochaines années :

TWC : M. K. Kristensen, Danemark
TWF : [à déterminer pendant la session du TWF]
TWO : [à déterminer pendant la session du TWO]
TWV : M. J.L. Evans, Royaume-Uni.

(voir le paragraphe 48 du document TWC/VIII/13 Prov. et le paragraphe 42 du document TWV/XXIII/22 Prov.)

47. Le comité est invité à prendre les décisions nécessaires.

Méthodes, techniques et matériel nouveaux pour l'examen des variétés

48. Cette question fait l'objet du point 7 du projet d'ordre du jour. Le TWA a pris note du rapport de la réunion du Sous-groupe sur l'application de l'électrophorèse aux céréales. Un compte rendu récapitulatif de la réunion est reproduit à l'annexe II du document TWA/XIX/9 Prov. Le TWA a confirmé les décisions du sous-groupe de poursuivre ses débats en vue d'adopter l'électrophorèse comme procédure d'observation des caractères à mettre en oeuvre de façon ponctuelle, à la requête du demandeur, si les autres caractères ne suffisent pas à établir la distinction. Une autre réunion du sous-groupe est prévue pour faciliter cette étude. Elle aura lieu à Surgères, en France, les 16 et 17 octobre 1990 et les résultats de ses travaux seront présentés au TWA pour examen au cours de sa prochaine session. Selon les résultats obtenus, le président pourrait décider de présenter aussi ces travaux aux organisations professionnelles pour observations.

49. Le TWV a pris note du document du TWV/XXIII/19 sur la mise à l'épreuve de la méthode électrophorétique sur le pois. Les experts de la France et du Royaume-Uni ont convenu de poursuivre conjointement leurs travaux afin de mettre au point une méthode électrophorétique d'examen du pois. De l'avis de certains experts, cette étude ne serait cependant pas nécessaire car il existe suffisamment de caractères pour permettre d'établir une distinction entre les variétés de pois. Le TWV a pris note de l'annexe IV du document TWV/XXIII/22 Prov., dans laquelle sont exposées différentes méthodes électrophorétiques pour l'asperge. Les experts de la France et de la République fédérale d'Allemagne étudieront l'application des différentes méthodes aux 70 variétés qui sont à l'étude au sein de la CEE, afin de les comparer et de déterminer quelle est la meilleure d'entre elles. Une proposition relative aux essais dans lesquels devraient aussi figurer à titre d'exemples des variétés d'autres pays sera élaborée. Il a été suggéré que les pays qui souhaiteraient que

cette étude s'étende à d'autres variétés fassent parvenir des semences de celles-ci. Les variétés d'Afrique du sud et du Japon seraient notamment les bienvenues. Les résultats de l'étude seront ensuite examinés au cours de la prochaine session du TWV afin d'établir quelle est la meilleure méthode, de l'uniformiser, de vérifier l'homogénéité et de déterminer si cette méthode peut être appliquée pour l'examen DHS de l'asperge, auquel cas elle pourrait être incorporée dans les principes directeurs d'examen de cette variété.

50. Le TWV a conclu de ses débats sur l'application générale de techniques perfectionnées à l'examen DHS que les examens électrophorétiques ou les examens faisant appel à d'autres techniques perfectionnées ne peuvent remplacer un examen sur le terrain. L'uniformité de nombreux caractères phénotypiques ne peut être observée que sur le terrain étant donné qu'il n'existe aucune corrélation entre ces caractères et les différentes bandes d'un électrophorégramme. Le TWV a fait observer qu'il convient de toujours tenir compte de cet état de fait pour étudier l'application de ces nouvelles techniques perfectionnées.

51. Le TWC a pris note du paragraphe 46 du document TC/XXV/11, où il est indiqué que l'analyse d'images n'est pas encore considérée à l'heure actuelle comme adaptée aux céréales. Le TWC a cependant estimé que cette méthode est un excellent instrument de mesure pour plusieurs autres espèces. Les experts du Royaume-Uni, de la République fédérale d'Allemagne et de la France ont aussi rendu compte succinctement de leurs études sur la mesure des couleurs.

(voir le paragraphe 14 du document TWA/XIX/9 Prov., le paragraphe 21 du document TWC/VIII/13 Prov. et les paragraphes 30 à 32 du document TWV/XXIII/22 Prov.)

52. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent et à étudier les mesures qui pourraient être prises.

Coopération avec les obtenteurs pour l'examen des variétés

53. Cette question fait l'objet du point 8 du projet d'ordre du jour. Pendant la session du TWA, l'expert du Danemark a exposé le point de vue des obtenteurs de son pays. Les obtenteurs danois, qui souhaitent épargner du temps et de l'argent, estiment que, si les résultats de la première année d'examen d'une variété sont suffisants pour que les services compétents accordent la protection, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'examen la deuxième année. L'expert de la France a signalé que, pour ce qui concerne le maïs, il n'est pas nécessaire de poursuivre les examens officiels au delà d'une année si les renseignements fournis par le déposant sur sa variété proposée ont été obtenus conformément à un protocole remis par les services français et si les résultats sont conformes à ceux des services compétents. Certains experts ont signalé que des examens portant sur une seule année pourront ou non se révéler suffisants selon les caractères et les cultures en cause. Ce sera sans doute davantage le cas pour les caractères qualitatifs que pour les caractères quantitatifs et pour les espèces autogames que pour les espèces allogames étant donné que les premiers caractères ou les premières espèces cités font apparaître moins de fluctuations d'une année à l'autre. Ce sera aussi sans doute davantage le cas des grandes cultures que des cultures mineures car, pour les premières, l'expérience est plus étendue. L'expert des Etats-Unis d'Amérique a rappelé que dans son pays la coopération avec les

obtenteurs est un élément fondamental du régime de protection et qu'un système de coopération entre obtenteurs pour la description des variétés a été mis en place. A titre d'exemple, il a signalé que trois obtenteurs, dont le demandeur, ont commencé à procéder, à l'égard d'une variété proposée, à des examens DHS qui se poursuivront pendant deux ans au moins et qu'ils décriront ensuite séparément cette variété. Les services compétents recevront donc trois descriptions distinctes d'une même variété proposée. Le TWA a enfin convenu de revenir sur cette question à sa prochaine session. Les experts de la France et des Etats-Unis d'Amérique élaboreront avant cette prochaine session des documents d'information sur les systèmes en vigueur dans leurs pays respectifs.

54. Le TWC a noté que, selon le comité, la coopération avec les obtenteurs pour l'examen des variétés va prochainement devenir très importante pour les services compétents, qui devront faire face à l'extension des listes d'espèces dont les variétés sont susceptibles de protection et à l'augmentation du nombre des demandes de protection de variétés. Il a convenu qu'il est nécessaire d'associer davantage les obtenteurs aux essais en culture, notamment pour ce qui concerne les espèces secondaires pour lesquelles les demandes sont moins nombreuses, mais qu'il s'agit d'une question relevant davantage des groupes de travail techniques chargés des espèces considérées que du TWC. Il serait cependant prêt à apporter son aide, au besoin.

(voir les paragraphes 11 à 13 du document TWA/XIX/9 Prov. et les paragraphes 39 et 40 du document TWC/VIII/13 Prov.)

55. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent et à étudier les mesures qui pourraient être prises.

Ecarts minimaux entre les variétés

56. Cette question fait l'objet du point 9 du projet d'ordre du jour. Le TWC et le TWV ont pris note du document TWV/VIII/9 Rev., dont la première partie contient des renseignements de caractère général concernant, d'une part, l'expression "écarts minimaux" et les deux notions clés de la Convention UPOV résultant des dispositions précisant que la variété doit "pouvoir être nettement distinguée" par un ou plusieurs "caractères importants" et, d'autre part, le passage de la méthode du 2 x 1% à l'analyse globale sur plusieurs années pour l'appréciation de la distinction. La question des écarts minimaux a posé des problèmes lorsque i) la plus petite différence significative était inférieure à l'écart minimal; ii) la plus petite différence significative était supérieure à l'écart minimal; iii) l'écart minimal devait être estimé à partir de petites séries de données; iv) le maintien de la même variété a soulevé des difficultés; v) l'établissement de la distinction par rapport aux caractères relatifs à la forme a soulevé des difficultés; vi) les écarts minimaux ont été déterminés à l'aide de techniques biochimiques ou vii) des écarts minimaux à variables multiples ont été déterminés. En conclusion, il a été décidé que la plus importante question à aborder parmi toutes celles qui étaient soulevées porte sur l'application de méthodes de calcul dans le domaine des caractères relatifs à la forme, des données électrophorétiques et des mesures d'écarts à variables multiples. Le TWC a jugé le document TWC/VIII/9 Rev. excellent et a estimé qu'il devrait être présenté au comité et distribué à tous les autres groupes de travail techniques pour observations.

Le TWC a longuement débattu du problème de la justification des différences entre variétés qui sont supérieures à la plus petite différence significative. Au cours de ces débats, il a été clairement établi que l'écart minimal, d'une part, et la plus petite différence significative, d'autre part, sont deux choses différentes. L'écart minimal sera fixé par le spécialiste de la variété considérée tandis que la plus petite différence significative dépend de l'évaluation statistique des résultats de l'examen. Ces deux éléments déterminent la différence effectivement requise entre deux variétés. Deux hypothèses peuvent être envisagées :

Si le spécialiste fixe l'écart minimal à 0,5 :

$$H_0 : \mu_1 = \mu_2 \qquad H_0 : \mu_1 - \mu_2 < 0,5\%$$

$$H_1 : \mu_1 \neq \mu_2 \qquad H_1 : \mu_1 - \mu_2 \geq 0,5\%$$

Dans l'hypothèse nulle, les moyennes sont considérées comme identiques si la différence est inférieure à un écart minimal dont la valeur est déterminée au préalable; dans l'autre hypothèse, les moyennes sont différentes si la différence est égale ou supérieure à cette valeur. Le spécialiste fixerait arbitrairement la valeur en question, en fonction de son expérience. Le TWC a cependant recommandé que cette valeur soit fixée à zéro à moins que le spécialiste n'exige expressément une valeur supérieure. Si elle est fixée à zéro, la plus petite différence significative représentera la différence effective entre deux variétés (voir le document TWC/VIII/14).

57. Le TWA et le TWV ont pris note du document TWA/XIX/8 Rev. sur les problèmes techniques posés par la révision de la Convention UPOV et notamment sur les écarts minimaux et la nouvelle notion de variété "essentielle dérivée" qu'il est proposé de retenir dans la Convention UPOV à l'occasion de la révision envisagée de ce texte. Ils ont invité les experts à étudier le document à l'issue de la réunion en cours et à informer les délégués qui représenteront leur pays à la session d'octobre du Comité administratif et juridique de toutes divergences de vues éventuelles ou des exemples supplémentaires qui devraient, selon eux, être donnés de la portée de l'expression "essentielle dérivée". La plupart des experts du TWA se sont félicités de l'adoption de ce nouveau concept, qui permettrait de faire obstacle au plagiat d'une variété protégée. Tout en approuvant l'adoption de l'expression "essentielle dérivée", qui permettra de combattre le plagiat, les groupes de travail techniques ont exprimé la crainte que cela ne conduise les services compétents à accepter des écarts minimaux inférieurs pour les variétés. Le TWV a souligné que cela ne doit pas se produire. En outre, il a fait observer que le fait de laisser aux tribunaux le soin de se prononcer sur l'existence d'une dérivation essentielle risque d'avoir une incidence sur les résultats des examens des services nationaux se rapportant aux écarts minimaux. Si la décision finale appartient au tribunal, les décisions pourront varier d'un pays à l'autre, ce qui soulèvera de nouveaux problèmes pour les utilisateurs de variétés. Dans le domaine des espèces potagères, le plagiat n'a guère posé de problèmes jusqu'à présent. Les obtenteurs de ces espèces s'efforceront de parvenir à des écarts minimaux supérieurs entre variétés, comme cela a aussi été précisé à l'occasion des dernières journées d'étude sur l'examen des variétés de laitue, qui ont eu lieu aux Pays-Bas en 1988.

(voir le paragraphe 10 du document TWA/XIX/9 Prov., les paragraphes 42 à 45 du document TWC/VIII/13 Prov. et les paragraphes 19 et 20 du document TWV/XXIII/22 Prov.)

58. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent et à étudier les mesures qui pourraient être prises.

[Fin de l'annexe I et du document]